

SYNERGIES COMMUNE – ENTITES PARA-LOCALES MISE A DISPOSITION PAR LE CPAS D'AGENTS "ART. 60 § 7 "

- Description de la synergie

Collaboration entre le CPAS et une autre entité juridique pour la réinsertion de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale via un contrat article 60 §7. Le CPAS apporte le suivi administratif et social des personnes réinsérées et l'utilisateur fournit les outils d'intégration sociale.

Personnes visées par cette disposition:

- Les travailleurs qui peuvent être mis à disposition d'un utilisateur sur la base de cette disposition sont impérativement des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale engagés sous contrat de travail par le CPAS en vue de leur réinsertion.
- Les employeurs qui sont autorisés à mettre leurs travailleurs contractuels à disposition d'un utilisateur sur la base de cette disposition sont uniquement les CPAS.
- Les utilisateurs de personnel mis à disposition sur la base de cette disposition sont limitativement énumérés, il s'agit notamment des communes, d'asbl à but social, culturel ou écologique, de CPAS, d'associations Chapitre XII, etc.
- Les mises à disposition possibles sur cette base sont nombreuses. Nous citons, à titre d'exemples quelques cas possibles:

CPAS -> Commune

CPAS -> asbl à but social, culturel ou écologique

CPAS -> association Chapitre XII

CPAS -> ...

- Référence(s) légale(s) et conditions

- Art. 60§7 L. organique des CPAS:

"Art.60, §7

Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'action sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif, ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, telles que visées à l'article 146bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'un autre centre public d'action sociale), d'une association au sens du Chapitre XII de la présente loi, d'un hôpital public, affilié de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ou à l'Office national de sécurité sociale, des initiatives agréées par le Ministre compétent pour l'économie sociale ou des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'action sociale sur la base de la présente loi organique.

Lorsque le partenaire visé à l'alinéa précédent est une entreprise privée, le Roi détermine les conditions et modalités suivant lesquelles la mise à disposition doit être conclue avec ladite entreprise en vue de maintenir le droit du centre public d'action sociale à la subvention liée à l'insertion de la personne occupée en application des articles 36 et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale."

- Conditions principales: la mesure vise la réinsertion de l'intéressé sur le marché de l'emploi. Il convient de veiller à ce que l'emploi conféré soit bien adapté au profil de l'intéressé et corresponde à des besoins de l'utilisateur.
- Etapes de mise en œuvre
 - Vérification de la présence de l'ensemble des conditions requises de l'intéressé pour qu'il bénéficie de la mesure;
 - Identification de besoins non rencontrés au sein de l'autre entité juridique;
 - Conclusion d'une convention de mise à disposition entre le CPAS et l'utilisateur.
- Divers

A noter que le travailleur mis à disposition est informé de cette mise à disposition via son contrat de travail qu'il signe.

- Renseignement(s)
 - La mise à disposition d'un travailleur contractuel sur la base de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS constitue un mode particulier de mise à disposition de personnel. Pour de plus amples informations sur le principe des mises à disposition, voyez: "[Introduction aux mises à disposition de travailleurs](#)".
 - Voyez, le document de l'AVCB : [Emplois subventionnés en CPAS : « l'article 60, §7, LO »](#) consacré au mécanisme de « l'article 60, § 7 » et à son évolution.

- Le CPAS de Mouscron a mis plusieurs agents « article 60, §7 » à disposition de la Ville. Voyez: "[Mise d'agents "Article 60, §7" à disposition de l'administration communale: cas de la Ville de Mouscron](#)".

- Annexe(s)

Un modèle de convention, également téléchargeable sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie – Fédération des CPAS à l'adresse suivante:

<http://www.uvcw.be/espaces/cpas/755.cfm> est joint en [annexe](#)).